RÈGLEMENT TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION VARIÉTALE, TECHNOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS DU GENRE *LAVANDULA* MULTIPLIÉS PAR SEMIS

1 CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit d'une certification volontaire.
La certification des plants du genre *Lavandula* est organisée en application du présent règlement.
La certification des plants ne peut être effectuée qu'au profit de personnes physiques ou morales préalablement admises au contrôle.
Elle est concrétisée par l'apposition de vignettes officielles, délivrées par le SOC, sur les factures ou bons de livraison.
Tout manquement aux dispositions du présent règlement entraîne le refus de la certification et le retrait des vignettes.
La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats s'appuie sur une identification par le SOC des cultures et des lots de plants présentés à la certification.
Chaque entreprise est tenue de mettre en place une traçabilité permettant au SOC de connaître l'origine des plants qui composent les lots présentés à la certification.

La présence de ces vignettes n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que toutes les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent règlement.
Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

2 DEFINITIONS

a) Plants

Matériel certifié = Plant sain, issu du semis :
- de semences de base certifiées,
- de semences de populations locales traditionnelles.

L'établissement C : désigné par le terme de "pépiniériste" :
- assure la culture des plants certifiés à partir :
  - de semences de base certifiées provenant de l'établissement semencier S,
  - de semences de populations locales traditionnelles.

b) Divers

Motte :
Plants issus d'une bouture herbacée ou d'un semis élevé en plaques de culture
Lot de plants :
Un lot est un groupe de plants issus du même lot de semences.
Inspection officielle :
Les inspections officielles sont réalisées par l'inspecteur du SOC.
Zone sanitaire :
Une zone sanitaire est une sous unité de culture séparée par des mesures physiques permettant de limiter les risques sanitaires.
Epuration :
Elle consiste à arracher les plantes chétives ou anormales, atteintes de maladies ou de ravageurs et des plants non conformes du point de vue variétal en vue de leur destruction en dehors de la parcelle ou de la serre.

3 ADMISSION AU CONTRÔLE

Lors de sa demande d'admission au contrôle, l'établissement doit remplir :

- le formulaire de demande d'admission au contrôle,
- le formulaire d'engagement.

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC, après la réalisation d'une enquête technique, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande. Cette décision reconnaît la capacité technique de l'entreprise à produire des plants selon les conditions du présent règlement.
L'admission au contrôle est valable pour une durée d'une année.
Elle est tacitement reconduite d'année en année tant que les prescriptions du présent règlement sont observées.

Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande.

3.1 Catégories d'admission

L'établissement C :

- assure la culture des plants certifiés à partir
  - des semences de base certifiées provenant des établissements semenciers.
  - des semences de populations locales traditionnelles
- enregistre toutes les opérations de suivi et d'autocontrôle, et tient un registre de certification permettant d'assurer la traçabilité entre la parcelle et le ou les lots de semences correspondants et les lots de plants certifiés.

3.2 Critères particuliers d'admission

Pour être admis au contrôle, les établissements doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- S'engager à respecter le présent règlement technique, et les circulaires d'application.
- S'engager à déclarer la totalité des cultures de *Lavandula* en plants sains pour commercialisation et/ou auto production.
- S'engager à enregistrer toutes les opérations d'autocontrôle et de suivi technique et les tenir à la disposition des inspecteurs du SOC, pendant 5 ans.
- Prélever des échantillons à analyser, en cas de doute, par un laboratoire reconnu.
- Informer immédiatement le SOC en cas d'apparition atypique des organismes nuisibles de qualité.
- Mettre en place sur le lieu de production de plants issus de semis, une méthode de surveillance et de contrôle garantissant la qualité sanitaire et physiologique et évitant les mélanges.
- S'acquitter des frais de contrôle.

Etablissement C : Il s'agit d'une structure admise au contrôle par le SOC.

- Il doit disposer des services d'un personnel compétent, reconnu et qualifié par le SOC.
- Il doit assurer par tous les moyens prévus à la circulaire d'application, le maintien de l'état sanitaire des plants.
- La présence de plants traditionnels est interdite.

4 ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1 Système de production

Ces matériels sont produits :

- selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété,
- dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et par les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité.

4.2 Conditions de production

Matériel de base :

- semences de base certifiées issues de la récolte du polycross.
- semences de populations locales traditionnelles.

Matériel certifié : Plants issus :

- de semis du matériel de base certifié,
- de semis de populations locales traditionnelles.

5 REGLES DE CULTURE POUR LES ETABLISSEMENTS S ET C

5.1 Prophylaxie

Voir circulaires d'application.

Autour des serres ou abris, dans le proche périmètre, le sol doit être maintenu propre et désherbé.

Le sol des serres ou abris ne doit pas être source de contamination.

Avant mise en culture, les abris ou serre doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés suivant les règles de prophylaxie générale (circulaires d'application).

Le semis s'effectue en sol désinfecté sous abris anti insectes ou dans un substrat neuf sous abris anti insectes.
La couverture anti insectes doit être maintenue du semis et/ou du 15 mai au 15 septembre inclus
Le respect de ces prescriptions est vérifié par l'inspecteur du SOC.

5.2 Filiation d'origine et coefficient de multiplication

La filiation d'origine doit être respectée.
Le pépiniériste doit pouvoir démontrer la traçabilité du matériel utilisé.

5.3 Isolements

Au sein de cette espèce, les différents cultivars sont séparés et identifiés. La matérialisation de leur séparation sur le terrain reste apparente en permanence. Un enregistrement est obligatoire (plan).

- production de plants :

Pendant la période de production, les zones sanitaires sont affectées exclusivement à la multiplication de plants de *Lavandula* certifiés et/ou à la culture des pieds-mères.
Cependant la production de jeunes plants en pépinière d'autres espèces issus de semis exclusivement, est tolérée selon les conditions ci-dessous :

- Uniquement hors période de vol de *Hyalesthes obsoletus* H.O et période à risque (entre le 15 septembre année n et le 15 mai année n+1) pour les espèces hôtes recensées sur la liste de la circulaire C-CERT-L4
- Quelle que soit la période d'enracinement pour les espèces non hôtes de larves et d'adultes de *Hyalesthes obsoletus* (H.O) et du phytoplasme du Stolbur

L'existence de cultures de *Lavandula* traditionnelles, la présence de liseron et d'autres plantes hôtes de larves de cicadelles (ou autres insectes) connues comme vectrices de phytoplasme (voir liste des plantes hôtes sur CCERT-L-4) à une distance inférieure à 5 m de la zone sanitaire protégée est interdite pendant toute la période de production.

5.4 Épurations

Les épurations sanitaires et variétales sont obligatoires. Elles consistent dans l'arrachage des plantes chétives, anormales, aberrantes et non conformes à la variété.
Une analyse des plantes présentant des symptômes douteux doit être réalisée. Si le résultat de l'analyse est positif, les plantes du même lot ou de la même unité de culture (même serre ou même parcelle) doivent faire l'objet d'un contrôle renforcé, visuel ou par analyses, afin de prendre une décision quant à leur utilisation : épuration, traitement, destruction.

5.5 Etat sanitaire des cultures

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des plants n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
Les méthodes culturales et prophylactiques retenues doivent permettre de maintenir à tous les stades un état sanitaire conforme à l'annexe 1.

Dans les unités de culture, les vecteurs d'agents pathogènes (tableau 7.1), en particulier les cicadelles et pucerons, doivent être contrôlés.
Les enregistrements de présence d'insectes vecteurs et ravageurs doivent être reportés sur le document d'enregistrement.
En cas de présence, le responsable doit mettre en place une lutte efficace, enregistrer les méthodes appliquées, et en vérifier leur efficacité.

6 CONTROLE DES CULTURES/LOTS

6.1 Identification et déclaration

Les déclarations de cultures doivent être fournies au SOC sur des formulaires ou des fichiers validés par le SOC 1 mois après le semis pour les plants.
Les parcelles sont identifiées sur le terrain par un moyen approprié (pancartage et/ou plan).
Les mélanges de lots sont interdits.

6.2 Autocontrôle (Annexe 1- paragraphe 1)

Les plants doivent faire l'objet de contrôles de la part du producteur qui consignera sur un document ses observations, les travaux réalisés, ainsi que l'importance des épurations réalisées. Ce document sera tenu à la disposition du SOC.

Les comptages de H.O sur les panneaux jaunes doivent être effectués par les producteurs tous les 7 jours durant la période de vol. Ceux-ci doivent être enregistrés.
Les épurations sont réalisées sous la responsabilité du producteur.

6.3 Inspection officielle (annexe 1- paragraphe 2)

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle, pour vérifier leur conformité aux règles de production.
Lors de ces visites, il est vérifié :

- que les cultures mises en place dans les parcelles et les serres respectent les prescriptions du règlement technique annexe 1 et des circulaires d'application du SOC,
- l'origine du matériel utilisé et la traçabilité,
- l'identité variétale et la pureté variétale (issue de semences de base certifiées),
- l'état sanitaire,
- l'état cultural,
- l'isolement,
- les prévisions de production,
- le respect des normes précisées dans le règlement technique,
- les enregistrements et l'autocontrôle,
- la traçabilité de l'ensemble des opérations.

En vue de ces contrôles, le nombre de visites est fixé annuellement à au moins 2 visites sauf pour les plants en mottes où une visite est suffisante. L'établissement C doit solliciter le SOC, pour un contrôle des plants, minimum 15 jours avant arrachage ou vente. Les plants non contrôlés ne pourront être certifiés.

6.4 Analyses officielles de contrôle (Annexe 1 - paragraphe 2)

Le SOC réalise le prélèvement et fait effectuer en cas de doute, sur toutes les générations, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge du pépiniériste.

6.5 Conformité des cultures

Le SOC s'assurera que les mesures d'autocontrôle mises en place par le producteur sont fiables et appliquées. Pour cela, les établissements tiendront à la disposition du SOC, les informations suivantes :

- les résultats de leurs contrôles,
- le registre de suivi des parcelles, avec notamment la précision de leurs observations et des mesures correctives appliquées.

L'inspecteur du SOC évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.
La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles.

Le SOC notifie au producteur la ou les décisions suivantes :

- conforme dans la catégorie déclarée,
- refus des plants,
- non-conforme pour une partie des plants.

La non-conformité est notifiée à l'intéressé dans les délais les plus brefs en précisant la cause.

Le SOC peut bloquer des cultures ou des lots. Des échantillons sont alors prélevés et soumis à des contrôles supplémentaires. Le produit de la récolte est bloqué dans l'attente des résultats qui conduiront à la décision de conformité ou non.

Les cultures sont déclarées conformes lorsqu'elles répondent aux règles de culture et aux normes précisées au paragraphe 7.

7 NORMES CONCERNANT LES UNITES DE PRODUCTION ET LES LOTS

7.1 Qualité sanitaire

Les règles et les tolérances en contrôle visuel sont précisées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT C : le pépiniériste

Organisme	Nom	Niveau de tolérance
		Plant
Phytoplasme	Stolbur	0%
Virus	AMV	0%
Maladies des tâches foliaires	Toutes	5%
Pourridié	*Armillaria mellea, Rosellinia necatrix*	1%
Pourriture du système racinaire et du collet	*Phytophthora* sp. *Pythium* sp.	1%
Nématodes à galle	*Meloïdogyne* sp.	1%
Cochenille	Toutes	5%
Cécidomyie	*Resseliella lavandulae*	1%
Pucerons	Toutes espèces	1%
Maladies vasculaires	Toutes	0%
Cicadelles	*Hyalesthes obsoletus* et autres cicadelles vectrice du stolbur	0%

7.2 Qualité morphologique et physiologique

Le matériel végétal doit être substantiellement indemne de tout défaut susceptible de réduire sa qualité. Il doit présenter la vigueur et les dimensions requises pour son utilisation :

- non éclaté = plant entier non divisé
- avec un calibre un système racinaire suffisant pour assurer la reprise

7.3 Qualité variétale

Cette notion n'est prise en compte que pour les plants issus du semis de semences de base certifiées. L'identité variétale doit être conforme à la variété indiquée sur l'étiquette. La pureté variétale est de 1% de plantes hors types ou non typiques de la variété.

8 COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale admise au contrôle, procédant à la multiplication, à l'élevage, au conditionnement, au stockage ou à la vente de plants certifiés, tient une comptabilité détaillée des entrées et des sorties, comportant les indications demandées par le SOC.

L'apposition de certificats ou de vignettes sur le bon de livraison doit être enregistrée. Les photocopies de bon de livraison ou de factures avec les vignettes apposées doivent être transmises régulièrement au SOC ou être enregistrées sur un fichier SOC et être transmis au SOC régulièrement. Le SOC se réservant le droit dans ce dernier cas de vérifier les données chez le pépiniériste.

Les vignettes non utilisées devront être restituées au SOC. En aucun cas, elles pourront être conservées en vue d'une utilisation ultérieure.
La déclaration des plants auto consommée est obligatoire.

9 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPEDITION

Sous la responsabilité du vendeur : Au moment du stockage et/ou de la préparation des lots en vue de leur commercialisation, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- séparation avec d'autres plants du genre *Lavandula* non certifié, ou tout autre plant d'un autre genre.
- le matériel végétal conditionné doit pouvoir être identifié par son numéro de lot.
- le matériel végétal doit être stocké dans les conditions permettant une reprise optimale.

10 CONTROLE DES LOTS

Le lot est constitué de la récolte d'une culture acceptée de plants.
Le contrôle de lots peut s'exercer aux stades du triage, de la conservation, du conditionnement, du transport, et de la commercialisation.

Pour déterminer la conformité des lots, le SOC peut effectuer des contrôles par sondage.

Le SOC peut effectuer un contrôle par sondage des locaux, frigos et équipements intervenant dans le triage et la conservation. Ces contrôles consistent à s'assurer que les plants sont triés et conservés dans de bonnes conditions.
Les contrôles permettent à tout moment de modifier la décision de conformité des lots et, si nécessaire, de retirer les certificats ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

10.1 Identification des récoltes

Les lots doivent être identifiés par une étiquette qui définit la catégorie et l'origine des plants.

10.2 Différenciation des lots

Des lots différents ne peuvent être mélangés.

10.3 Contrôle officiel des lots

L'inspecteur du SOC vérifie la traçabilité des opérations et le respect des normes technologiques.

11 CERTIFICATION

Les cultures et les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique, et notamment aux normes prévues à l'annexe 1 pour les plants.
Les certificats et les vignettes ne peuvent êtres apposés, sous le contrôle du SOC, que sur des plants ayant suivi les prescriptions des règlements techniques et des circulaires d'application du SOC et répondant aux normes définies dans ce texte.

Ces certificats ou vignettes officiels doivent figurer sur le bon de livraison ou facture. La variété sera indiquée uniquement pour les plants issus de semences de base certifiées.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES NORMES SANITAIRES

1 AUTOCONTROLE VISUEL

Les plants doivent faire l'objet d'un autocontrôle de la part de l'établissement.
Les responsables des établissements doivent mettre en place des mesures correctives en cas de problème sanitaire.
Les épurations sont réalisées sous la responsabilité de l'établissement.
L'autocontrôle est réalisé sur 100 % des plants. Les observations et les résultats sont consignés sur un document d'enregistrement tenu à la disposition du SOC.

12 INSPECTION OFFICIELLE

12.1 Contrôle visuel et/ou analytique

L'inspecteur du SOC lors de ses visites :

- vérifie l'efficacité des actions correctives appliquées par l'établissement.
- vérifie que les taux de contamination éventuels ne dépassent pas les seuils
- vérifie les documents d'enregistrements

ETABLISSEMENT C

Taux de sondage, en cas de doute, par lot de plants :

- ≤ 20 000 plantes = 0.5 %
- 20 001 ≤ plantes ≤ 50 000 = 0.2 %
- 50 001 ≤ plantes ≤ 100 000 = 0.1 %
- ≥ 100 001 plantes = 100 échantillons par lot

Organisme		Contrôle visuel	Contrôles analytiques		
			Taux de sondage des plants	Tolérance de plantes atteintes en %	Méthode de contrôle
Phytoplasme	**Stolbur**	**0 %** **0 %**	Cf taux de sondage ci-dessus	**1 %**	**PCR**
Virus	**AMV**	**0 %** **0 %**	Cf taux de sondage ci-dessus	**1 %**	**ELISA**
Autres maladies ou parasites		**Voir tableau 8.1**	Cf taux de sondage ci-dessus	**Voir tableau 7.1**	

Le SOC effectue, en cas de doute, les tests jugés nécessaires à la détection des organismes nuisibles. Les frais d'analyse sont à la charge du pépiniériste.

12.2 Présence de *Hyalesthes Obsoletus*.

L'inspecteur fera un contrôle visuel, et en cas de symptômes douteux, ou en présence de H.O sur panneaux jaunes, l'inspecteur du SOC peut faire procéder, à la charge du pépiniériste, à des tests sanitaires.

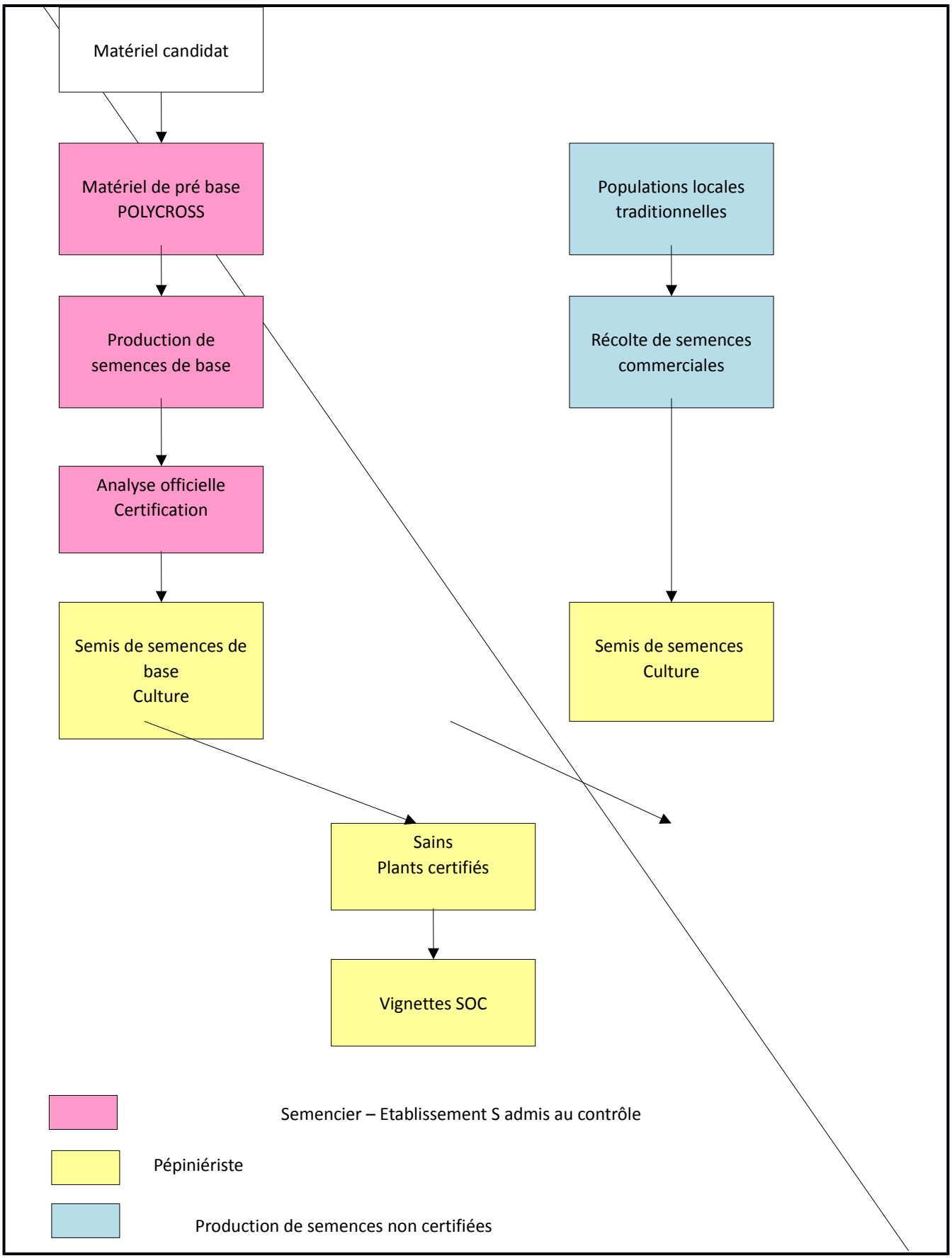
Organisme		Taux de prélèvement	Tolérance de plantes atteintes par phytoplasme du Stolbur en %	Méthode de contrôle
Insecte	***Hyalesthes obsoletus***	Sous unité anti insectes : si présence de plus de1 individu au total (cf. taux de sondage ci-dessus) (*)	1%	**PCR**

(*) Idem : taux de sondage des plants par lot : Etablissement C

12.3 Avis d'inspection.

L'inspecteur du SOC peut rédiger un avis d'inspection.
L'absence d'action corrective dans le délai imparti entraîne le refus de la certification.

SCHEMA DE PRODUCTION



COORDONNEES DES INTERVENANTS

ITEIPMAI — Jean-Pierre BOUVERAT-BERNIER

BP 9
49120 CHEMILLE-MELAY
tél. : 02.41.30.30.79
mail : jean-pierre.bouverat-bernier@iteipmai.fr

GNIS — Hugues de BOISGROLLIER

44 rue du Louvre
75001 PARIS
Tél : 01.42.33.78.49
Mail : hugues.de.boisgrollier@gnis.fr

GNIS – Délégation Régionale de Lyon — Inspecteur SOC : Stéphanie BUFFAZ

22 avenue des Frères Lumière
69008 LYON
Délégué Régional : Philippe ROUX
Tél : 04.72.78.51.10
Mail : philippe.roux@gnis.fr

Tél : 04.72.78.51.15
Mail : stephanie.buffaz@gnis.fr

Christine COURTINE
Mail : christine.courtine@gnis.fr
Tél : 06 69 71 37 09

GNIS - Délégation régionale d'Angers

29 rue Georges Morel
BP 30054
49071 BEAUCOUZE Cedex
Mail : vincent.poupard@gnis.fr

CRIEPPAM — Technicienne « plants sains » : Magali PELLISSIER

Les Quintrands
Route de Volx
04100 MANOSQUE
Directeur : Eric CHAISSE
Tél : 04.92.87.70.52
Mail : eric.chaisse@crieppam.fr

Tél : 04.92.87.08.40
Mail : magali.pellissier@crieppam.fr